

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07/IC/06

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à  
la surveillance des eaux souterraines

ARYSTA LIFESCIENCE à NOGUERES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAELE  
Tél. 05.59.98.25.42  
MVD/MLT  
[Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/IC/272 du 17 octobre 1997 autorisant la société ARYSTA à exploiter sur le territoire de la commune de Noguères des installations de fabrication et de stockages de produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65,

VU l'arrêté préfectoral n°03/IC/641 du 31 décembre 2003 prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques du site ;

VU le diagnostic initial étape A réalisé par le bureau d'études BUREAU VERITAS en date du 15 juin 2004 et référencée RBx04-711-1258966CM/1 ;

u bleu

Cette surveillance est assurée par quatre piézomètres, au moins, positionnés de la manière suivante :

- deux piézomètres en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

### **..2 Entretien des piézomètres**

Ces piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

### **..3 Fréquence des prélèvements**

La société ARYSTA LIFESCIENCE doit faire procéder, par un laboratoire agréé, deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) sur les piézomètres mentionnés à l'article 1 au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

### **..4 Paramètres suivis**

Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 3 du présent arrêté :

- |                 |                         |                          |
|-----------------|-------------------------|--------------------------|
| - pH,           | - Cuivre,               | - HAP                    |
| - Nitrates,     | - Plomb,                | - Pesticides (alachlore, |
| - Nitrites,     | - Mercure,              | dianizon, carbofuran,    |
| - Phosphates,   | - Nickel,               | amétryne,                |
| - Fer,          | - Sélénium              | chlorothalonil,          |
| - Chrome total, | - Zinc,                 | diméthoate, ébufos,      |
| - Arsenic,      | - Hydrocarbures totaux, | DDVP, parathion          |
| - Cadmium,      | - Tétrachlorure de      | méthyl, terbufos)        |
|                 | carbone                 |                          |

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

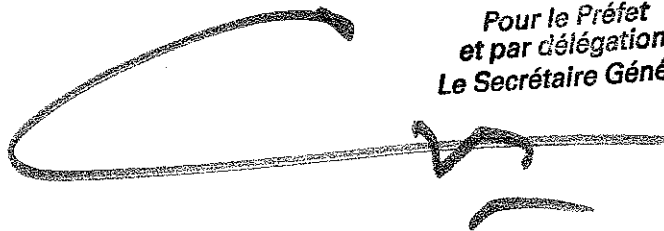
**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de NOGUERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la société ARYSTA LIFESCIENCE.

Fait à Pau , le 12 JAN 2007  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian GUEYDAN